

Taxes à la consommation

LAF. 59.5.3-1/R1
Publication :

Pénalité pour information trompeuse fournie par un tiers
18 mars 2025

Renvoi(s) : Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), articles 59.5.1 à 59.5.9

Cette version du bulletin d'interprétation LAF. 59.5.3-1 (anciennement LMR. 59.5.3-1) remplace celle du 31 mai 2004. Le bulletin a été actualisé à la suite de modifications législatives, de changements apportés au processus d'encadrement de l'application de la pénalité pour information trompeuse fournie par un tiers et de la formation, au sein de Revenu Québec, du Comité d'examen de la pénalité aux tiers. Ce bulletin s'applique à tout énoncé fait après le 29 juin 2000.

Ce bulletin a pour but d'établir les lignes directrices de Revenu Québec en ce qui concerne l'imposition de la pénalité pour information trompeuse fournie par un tiers (pénalité aux tiers) prévue à l'article 59.5.3 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF).

PRINCIPE

1. La pénalité aux tiers vise les personnes qui conseillent à d'autres personnes de produire leur déclaration de taxe de vente ou préparent cette déclaration en fonction de données fausses ou trompeuses. Elle vise également les personnes qui fournissent des documents faux ou trompeurs à leurs clients, qui tolèrent des données fausses ou trompeuses fournies par leurs clients ou encore qui omettent des renseignements touchant le titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) (LTVQ).
2. Cette pénalité ne vise pas les arrangements de planification fiscale qui sont conformes au titre I de la LTVQ, les erreurs faites de bonne foi, les oublis véritables ou les écarts d'interprétation (par exemple, lorsque la question n'a pas donné lieu à une jurisprudence bien établie).

APPLICATION DE LA LOI

3. L'article 59.5.3 de la LAF prévoit une pénalité aux tiers pour toute personne qui fait un énoncé à une autre personne, ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite

coupable, qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, à une fin quelconque du titre I de la LTVQ.

4. La personne encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au plus élevé de 1 000 \$ et du moindre des montants suivants :

- a) l'ensemble de 100 000 \$ et de sa rétribution brute, au moment où l'avis de cotisation relatif à la pénalité lui est transmis, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour le compte de celle-ci;
- b) 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente, selon le cas :
 - i. si le faux énoncé porte sur le calcul de la taxe nette de l'autre personne pour une période de déclaration, l'excédent, le cas échéant, de la taxe nette de l'autre personne pour la période de déclaration sur le montant qui serait la taxe nette de l'autre personne pour la période de déclaration si l'énoncé n'était pas un faux énoncé;
 - ii. si le faux énoncé porte sur le calcul de la taxe payable par l'autre personne, l'excédent, le cas échéant, de cette taxe sur le montant qui serait la taxe payable par l'autre personne, si l'énoncé n'était pas un faux énoncé;
 - iii. si le faux énoncé porte sur le calcul d'un remboursement, l'excédent, le cas échéant, du montant qui représenterait le remboursement auquel l'autre personne aurait droit, si l'énoncé n'était pas un faux énoncé, sur le montant du remboursement payable à l'autre personne.

DÉFINITIONS

Personne

5. Selon l'article 1 de la LTVQ, le mot « personne » signifie une fiducie, un particulier, une société, une société de personnes, une succession ou un organisme qui est une association, un club, une commission, un syndicat ou une autre organisation.

6. Cette définition s'applique aux fins de la pénalité aux tiers (article 59.5.1 de la LAF).

7. Lorsque deux personnes ou plus sont impliquées dans la production d'un faux énoncé, Revenu Québec peut appliquer la pénalité à chacune de ces personnes.

Énoncé

8. Le mot « énoncé » désigne tout renseignement fourni de vive voix ou par écrit, quel qu'en soit le support.

Mentionnons, à titre d'exemple, les renseignements fournis dans un formulaire de déclaration ou de demande de remboursement, une lettre, une facture, un relevé, un rapport d'évaluation, une attestation, un avis professionnel, des états financiers et les notes connexes, un contrat ou un prospectus.

Faux énoncé

9. Un « faux énoncé » comprend un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission qu'il comporte.

10. Toutefois, un faux énoncé ne peut entraîner l'imposition de la pénalité aux tiers que si Revenu Québec est en mesure de démontrer que la personne savait ou aurait raisonnablement dû savoir, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, que l'énoncé en question constituait un faux énoncé qu'une personne donnée pouvait utiliser à une fin quelconque du titre I de la LTVQ.

Conduite coupable

11. La « conduite coupable » désigne une action ou une omission qui, le cas échéant :

- a) équivaut à une conduite intentionnelle;
- b) démontre une indifférence relativement au respect du titre I de la LTVQ;
- c) démontre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard du titre I de la LTVQ.

12. À défaut de pouvoir démontrer la connaissance d'un tiers quant à un faux énoncé, il est suffisant d'établir qu'il devrait raisonnablement savoir que ledit énoncé est faux, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable. Ainsi, la conduite coupable ne constitue pas une simple erreur de jugement, une mauvaise interprétation des lois, un oubli véritable ou la négligence simple du tiers, alors que la norme à appliquer doit être au moins aussi stricte que pour la négligence flagrante prévue à l'article 59.3 de la LAF. La pénalité appliquée au tiers a comme objectif de sanctionner une conduite grave.

• Conduite intentionnelle

13. L'expression « équivaut à une conduite intentionnelle » signifie que la conduite de la personne a, dans les faits, le même effet qu'une conduite intentionnelle. Cette notion implique nécessairement la connaissance et l'intention de faire ou de faire faire un faux énoncé à l'autre personne.

• Indifférence

14. Le mot « indifférence » relativement au respect du titre I de la LTVQ décrit l'aspect passif d'une conduite coupable. Une personne fait preuve d'indifférence lorsque ses actions ou son défaut d'agir montrent qu'elle a délibérément ignoré les faits ou la législation fiscale ou encore qu'elle n'a pas posé de questions additionnelles par rapport à une situation douteuse.

• Insouciance délibérée, déréglée ou téméraire

15. L'expression « démontre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire » à l'égard du titre I de la LTVQ désigne une situation à l'égard de laquelle une personne raisonnable et prudente devrait savoir qu'il est très probable que ses gestes donneront lieu à un faux énoncé.

16. La nuance entre ce critère et celui d'indifférence est parfois difficile à faire. Ainsi, il est souvent possible de conclure qu'une personne qui fait preuve d'indifférence, relativement au respect du titre I de la LTVQ, fait également preuve d'insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de ce titre de la loi.

Participation et subalterne

17. Aux fins de la pénalité aux tiers, une référence à la participation d'une personne comprend le fait de faire en sorte qu'un subalterne agisse ou omette une information ainsi que le fait d'avoir connaissance de la participation d'un subalterne à une action ou à l'omission d'information sans faire d'efforts raisonnables pour prévenir cette participation.

18. Le mot « subalterne » à l'égard d'une personne donnée comprend toute autre personne, qu'elle soit ou non un employé de la personne donnée ou d'une autre personne, dont les activités sont dirigées, supervisées ou contrôlées par la personne donnée.

19. Toutefois, dans le cas où la personne donnée est membre d'une société de personnes, une personne n'est pas un subalterne de la personne donnée du seul fait que la personne donnée est membre de la société de personnes. Ainsi, une personne qui relève d'un membre de la société de personnes est un subalterne de ce membre, mais n'est pas nécessairement un subalterne des autres membres de cette société de personnes, sauf si elle relève également de ces derniers.

MODALITÉS D'APPLICATION

Facteurs à considérer

20. Chaque cas doit être étudié selon les faits particuliers, la preuve et le droit applicable de même que la crédibilité ou la bonne foi à accorder aux explications fournies par la personne susceptible de se voir imposer la pénalité aux tiers.

21. Dans l'appréciation des facteurs pouvant donner lieu à l'application de la pénalité aux tiers, le ministre pourra tenir compte des facteurs suivants :

- a) si la position prise est manifestement erronée, déraisonnable ou contraire à la jurisprudence établie;
- b) si les faux énoncés ou les omissions décelés sont répétitifs;
- c) si la personne savait que les énoncés étaient faux ou si elle a délibérément participé à leur production, compte tenu de son expérience en la matière et de sa connaissance de la situation financière particulière de l'autre personne;
- d) si les montants omis sont importants; et
- e) si la conduite coupable représente un comportement des plus abusifs et manifestement trompeur.

22. Aucun de ces facteurs n'est à lui seul déterminant. Ils doivent être considérés dans leur ensemble.

Services de bureau ou de secrétariat

23. Selon l'article 59.5.5 de la LAF, une personne n'est pas considérée avoir fait ou produit un faux énoncé, ni avoir consenti, acquiescé ou participé à la production d'un faux énoncé, du seul fait qu'elle a fourni des services de bureau (à l'exception des services de tenue des livres) ou du fait qu'elle a fourni des services de secrétariat, à l'égard de cet énoncé.

24. Les services de bureau comprennent les activités de nature administrative qui visent seulement à reproduire des documents préparés par d'autres personnes (exemple, reporter des renseignements dans un logiciel).

Conseiller

25. Conformément à l'article 59.5.4 de la LAF, lorsqu'une personne appelée « conseiller » agit pour le compte de l'autre personne, elle n'est pas considérée avoir agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable à l'égard du faux énoncé du seul fait que le conseiller s'est fié, de bonne foi, à l'information qui lui a été fournie par l'autre personne ou pour son compte ou que, de ce fait, il a omis de vérifier ou de corriger l'information, ou de faire des recherches à son sujet.

26. Un conseiller est de bonne foi lorsqu'il utilise l'information sans intention malhonnête et n'a aucune raison de douter de la véracité de cette information.

27. Par exemple, un conseiller pourrait bénéficier de cette exception lorsqu'il utilise une information qui n'est pas, à première vue, clairement fausse ou manifestement déraisonnable pour une personne prudente.

Employés

28. En vertu de l'article 59.5.8 de la LAF, la pénalité aux tiers ne s'applique pas à un employé de l'autre personne (sauf un employé déterminé tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3) (LI)) dans la mesure où le faux énoncé pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour son compte à une fin quelconque du titre I de la LTVQ.

29. De plus, la conduite de cet employé est réputée être celle de l'autre personne pour l'application de la pénalité pour négligence flagrante prévue à l'article 59.3 de la LAF.

30. Cette exception ne s'applique pas aux employés d'un spécialiste en déclarations dont les services sont retenus par l'autre personne.

31. Cependant, il existe des cas particuliers où un groupe de sociétés confie la tenue des registres comptables à un employé d'une société, lequel effectue la planification fiscale et remplit les déclarations pour l'ensemble du groupe. D'un point de vue théorique, cet employé n'est pas visé par l'exception prévue au paragraphe 28 en ce qui a trait au travail effectué pour les autres membres du groupe. Cependant, Revenu Québec n'entend pas appliquer la pénalité aux tiers à un tel employé, mais plutôt à l'employeur (soit la société), sauf si les fonctions ont été confiées à l'employé pour éviter la pénalité imposée aux tiers.

32. De plus, si les faits démontrent que l'employé visé au paragraphe 31 s'adonne, à l'insu de son employeur, à des activités qui pourraient donner lieu à l'application de la pénalité aux tiers, seul cet employé encourra la pénalité.

Faux énoncés relatifs à des périodes antérieures

33. Lorsqu'une personne constate qu'un faux énoncé a été fait par une autre personne à l'égard d'une période antérieure, elle est tenue de remédier à la situation, dans la déclaration de la période en cours, lorsque le faux énoncé a une incidence sur cette déclaration. À défaut de le faire, elle encourt la pénalité aux tiers.

34. Quant aux périodes antérieures, cette personne ne pourrait se voir imposer la pénalité aux tiers si, par exemple, elle conseille à son client d'effectuer une divulgation volontaire conformément à la politique de Revenu Québec prévue à la version en vigueur du bulletin d'interprétation ADM. 4 « Le programme de divulgation volontaire », même si le client refuse son conseil.

FARDEAU DE PREUVE

35. En vertu des articles 95 de la LAF et 1050 de la LI, Revenu Québec a le fardeau de prouver les faits justifiant l'imposition de la pénalité aux tiers prévue à l'article 59.5.3 de la LAF. En matière de pénalité administrative, la preuve doit être établie selon la prépondérance des probabilités.

NORMES PROFESSIONNELLES

36. L'avis aux lecteurs fourni par les comptables et décrit dans le manuel de CPA Canada – Certification n'est pas considéré comme un aveu d'indifférence relativement au respect du titre I de la LTVQ. Revenu Québec doit, dans tous les cas, établir que le faux énoncé a été effectué sciemment ou dans des circonstances équivalant à une conduite coupable.

37. Par ailleurs, lorsque les conditions prévues pour l'application de la pénalité aux tiers sont remplies, une personne peut encourir une pénalité même si une clause de non-responsabilité a été signée en ce qui a trait aux renseignements fournis par son client.

38. De plus, une personne ne se verra pas nécessairement imposer la pénalité aux tiers du seul fait qu'elle fait l'objet de sanctions par son organisme professionnel ou qu'elle a commis une faute professionnelle.

PROCESSUS

39. Revenu Québec entend contrôler strictement l'application de la pénalité aux tiers afin d'assurer une uniformité, une cohérence et un traitement équitable lors de son application. De plus, Revenu Québec s'engage à ne l'appliquer qu'à des situations « flagrantes ».

40. Le Comité d'examen de la pénalité applicable aux tiers (CEPAT-TAXES), coordonné par la Direction principale des lois sur les taxes, l'administration fiscale et les affaires autochtones (DPLTAFAA) de Revenu Québec, supervise l'application de la pénalité aux tiers et assure une uniformité, une cohérence et un traitement équitable de leur application. Il effectue un examen

supplémentaire de toutes les pénalités aux tiers avant l'établissement d'une cotisation, à la toute fin du processus.

41. Lorsque l'unité de vérification considère qu'il y a lieu d'effectuer une vérification auprès du tiers, elle doit obtenir l'approbation de la Direction de l'interprétation relative à l'administration fiscale (DIRAF) de la DPLTAFAA avant d'entreprendre une vérification visant l'application de la pénalité aux tiers. Le dossier complet et l'état de situation doivent lui être fournis par l'unité de vérification.

42. Si, après l'étude du dossier, la DIRAF accorde son approbation, l'unité de vérification informe la personne (tiers) qu'elle fera l'objet d'une vérification en vue de l'imposition éventuelle de la pénalité aux tiers.

43. Dans l'éventualité où l'unité de vérification de la direction concernée recommande l'imposition de la pénalité, cette dernière devra préparer un rapport en vue de sa présentation au CEPAT-TAXES.

44. Sur la base du rapport de vérification recommandant l'imposition de la pénalité aux tiers, le CEPAT-TAXES pourra appuyer ou rejeter la recommandation ou bien requérir des renseignements additionnels permettant au CEPAT-TAXES d'émettre ses recommandations finales. Dans ce dernier cas, le dossier sera de nouveau présenté au CEPAT-TAXES.

45. Si le CEPAT-TAXES recommande l'imposition de la pénalité aux tiers, l'unité de vérification transmettra alors une lettre à la personne l'avisant de l'intention de Revenu Québec d'imposer la pénalité. Cette lettre devra indiquer les éléments sur lesquels Revenu Québec base sa décision. La personne disposera d'un délai de 30 jours pour faire ses représentations et fournir des informations supplémentaires.

46. Si aucune information supplémentaire n'est reçue, l'unité de vérification pourra imposer la pénalité aux tiers, transmettre une lettre finale avisant la personne qu'un avis de cotisation sera délivré.

47. Si des informations supplémentaires sont reçues, à la suite de la transmission de la lettre d'intention d'imposer la pénalité aux tiers, l'unité de vérification devra obtenir de nouveau l'approbation du CEPAT-TAXES quant au maintien ou non de l'imposition de la pénalité. S'il y a maintien, l'unité de vérification pourra imposer la pénalité aux tiers et transmettre une lettre finale avisant la personne qu'un avis de cotisation sera délivré.

48. Si le CEPAT-TAXES rejette la recommandation d'imposer la pénalité aux tiers, l'unité de vérification fermera le dossier et avisera le tiers par écrit.

49. Une cotisation émise par Revenu Québec relativement à l'imposition d'une pénalité aux tiers peut faire l'objet d'une opposition et d'un appel selon les procédures normales prévues à la LAF.

50. Par ailleurs, dans le cas où l'autre personne, au sens du paragraphe 3, conteste une cotisation découlant d'un faux énoncé (pour lequel une personne fait l'objet de la pénalité aux tiers), aucune décision ne sera rendue par les Directions des oppositions à l'égard de la pénalité aux tiers tant et aussi longtemps qu'une décision finale n'aura pas été rendue au terme de l'opposition ou de l'appel de l'autre personne.